

■ **Décision n°2023 - 617**  
**Droit de préemption**

**Le maire de Creil,**  
**Pôle développement urbain**

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 18/10/2023

ID : 060-216001743-20231010-DCRG231019001-AI

S'LO

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme et la délibération en date du 12 avril 2021 approuvant la modification du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017521T0304 reçue le 02 septembre 2021, portant sur un bien à usage mixte occupé par des locataires, sis 58 et 62 rue Jules Juillet à Creil, parcelles cadastrées section AH n°2 (lots 1 – 2 – 3 – 4 - 6) et AH n°3 (lot n°2), propriété de M. et Mme Michel JADAS, le prix de cette aliénation étant fixé à 315.000 euros,
- Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 17 novembre 2021 estimant la valeur vénale de ce bien à 250.000 euros,
- Vu la décision n°2021-512 en date du 18 novembre 2021 décidant de la préemption de ce bien par la commune et proposant aux propriétaires de l'acquérir moyennant le prix de 250.000 euros conformément aux dispositions de l'article R.213-8 c) du code de l'urbanisme,
- Vu la réponse du propriétaire par courrier du 20 janvier 2022 de maître Pierre-Edouard SZYMANSKI, avocat des époux JADAS, indiquant l'intention des vendeurs de maintenir le prix de vente de leur bien à 315.000 euros,
- Vu la saisine du juge de l'expropriation par la commune en date du 1<sup>er</sup> février 2022 demandant à la juridiction, conformément à l'article R.213-11 du code de l'urbanisme, de fixer le prix de ce bien,
- Vu la décision n°2022-086 du 17 février 2022 décidant la consignation à la trésorerie principale de Creil, préposée de la Caisse des Dépôts et Consignations, de la somme de 37.500 euros représentant 15% de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques,
- Vu le récépissé de consignation n°2578430202 du 18 mars 2022,
- Vu le jugement rendu le 29 juin 2023 par le juge de l'expropriation de Beauvais fixant le prix de cette mutation à 300.000 euros,
- Vu l'état hypothécaire confirmant l'absence d'inscription grevant le bien,
- Vu le décompte de la Ville établi par le notaire pour cette acquisition du bien de M. et Mme JADAS,

■ **Considérant :**

Que les préemptés et la Commune ont accepté le prix fixé par le juge et qu'il convient de poursuivre cette mutation par acte authentique,  
Que la date d'entrée en jouissance sera celle de la régularisation de l'acte authentique valant quittance et programmée au 30 octobre 2023,

■ **Décide :**

Article 1 : De déconsigner la somme de 37.500 euros relative à la préemption du bien de M. Michel JADAS et Mme Monique JADAS à intervenir par acte authentique au prix fixé par le juge de l'expropriation de 300.000 euros.

Article 2 : De libérer les fonds correspondants sur le compte de la Commune et d'imputer cette recette aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 3 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux ( 2 ) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMAIN

 Maire de Creil,  
Président de l'ACSO  
Creil, le 10/10/2023

Date de notification : ✓

Date de transmission au représentant de l'Etat : 19/10/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 19/10/2023